



DELIBERATION N° 2019-257

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 novembre 2019 portant approbation d'une convention trisannuelle de prestations de formation professionnelle fournies par GRDF à GRTgaz

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L. 111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courrier reçu le 16 octobre 2019, GRTgaz a transmis à la CRE une convention trisannuelle de prestations de formation professionnelles fournies par GRDF (ci-après « la Convention »).

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz et Délibération de la CRE du 6 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société GRTgaz à la suite de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elengy.

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 à L. 111-39 du code de l'énergie.

2. ANALYSE DE LA CONVENTION

2.1 Description de la Convention

Afin de maintenir et développer les compétences de son personnel dans la maîtrise de l'exploitation et de la sécurité de son réseau de transport de gaz naturel, GRTgaz confie à Energy Formation, qui est l'organisme de formation de GRDF, des prestations de formation techniques dans les domaines comme la détente et le mesurage du gaz, le réseau, la sécurité ou encore les soudages.

Energy Formation dispense des formations techniques sur l'ensemble de la chaîne gazière. Ces formations sont accessibles à toutes les entreprises qui souhaitent en faire bénéficier leurs salariés.

Ces formations sont notamment dispensées dans un centre de formation, situé à Nantes, qui dispose d'un réseau de gaz fermé permettant de reproduire les conditions de sécurité des principaux équipements liés à l'exploitation et à la maintenance d'un réseau de transport.

La CRE a approuvé par délibération du 18 mai 2017³ une convention trisannuelle signée avec GRDF, dont l'échéance est fixée pour le 31 décembre 2019. GRTgaz soumet cette nouvelle convention qui définit les prévisions de réalisation d'actions de formation de la part du centre de formation Energy Formation de GRDF au bénéfice de GRTgaz au titre des années 2020 à 2022.

GRDF est une société contrôlée par l'EVI Engie. En conséquence, les conditions de fourniture de ces prestations sont encadrées par l'article L. 111-17 du code de l'énergie et doivent, à ce titre, être soumises à l'approbation de la CRE.

2.2 Analyse de la Convention

La CRE observe que GRTgaz n'a pas organisé d'appel d'offres pour le choix de ce centre de formation mais que les spécificités techniques des formations susmentionnées peuvent justifier que GRTgaz ait fait appel aux compétences et aux installations particulières de l'organisme de formation de GRDF sans passer par un appel d'offres. Les prestations proposées par Energy Formation sont inscrites au catalogue des formations accessibles à l'ensemble des salariés et des personnels RH de GRTgaz.

Des unités de mesure (unités d'œuvre) sont utilisées pour quantifier le volume annuel des différentes prestations produites : l'heure-stagiaire, la journée de prestation et le repas. Les prix de ces unités d'œuvre comprennent l'ensemble des charges liées au fonctionnement du centre de formation Energy Formation de GRDF. Les montants facturés à GRTgaz couvrent l'ensemble des coûts de fonctionnement du centre de formation de GRDF. La Convention prévoit que chaque type de service donne lieu à l'établissement d'une facturation qui permet de distinguer les règlements selon la nature des unités d'œuvre concernées.

La CRE considère que ces conditions de prix sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts d'une activité de ce type, de nature à garantir l'absence de financement croisé.

³ Délibération de la CRE du 18 mai 2017 portant approbation d'une convention de formation professionnelle continue entre GRTgaz et GRDF (Energy Formation)

DECISION

Par courrier reçu le 16 octobre 2019, GRTgaz a transmis à la CRE une convention trisannuelle de prestations de formation professionnelles fournies par GRDF (ci-après « la Convention »).

En application de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve la Convention.

L'approbation de cette Convention ne préjuge ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à GRTgaz.

Délibéré à Paris, le 27 novembre 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO